

1^{re} SESSION, 43^e LÉGISLATURE, ONTARIO 2 CHARLES III, 2024

Projet de loi 178

Loi modifiant la Loi de 2007 sur les impôts pour prévoir un crédit d'impôt non remboursable afin d'encourager les activités parascolaires des enfants

M. S. Blais

Projet de loi de député

1^{re} lecture 20 mars 2024

2^e lecture

3e lecture

Sanction royale





Projet de loi 178 2024

Loi modifiant la Loi de 2007 sur les impôts pour prévoir un crédit d'impôt non remboursable afin d'encourager les activités parascolaires des enfants

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 16 (2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par remplacement de «21.1 et 22» par «21.1, 22 et 103.1.3» à la fin du paragraphe.

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Crédit d'impôt pour les activités des enfants : postérieur à 2024

103.1.3 (1) Le particulier qui réside en Ontario le dernier jour d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2024 peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en application de la section B de la partie II un crédit d'impôt pour les activités des enfants d'au plus 1 000 \$.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les règles qu'il estime nécessaires ou souhaitables aux fins de la bonne administration du crédit d'impôt prévu au présent article, notamment des règles concernant les récépissés et autres renseignements qu'une personne peut être tenue de produire relativement au présent article.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est Loi de 2024 modifiant la Loi sur les impôts (promotion des activités de loisir pour les jeunes).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts* pour prévoir un crédit d'impôt non remboursable d'au plus 1 000 \$ destiné aux résidents de l'Ontario pour les activités des enfants.